



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL  
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :  
Sylvie MERCERON  
☎ : 02.47.33.13.23

Mél : [sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr)  
S:\DCPPAT\BDE\MERCERON\ICPE\ZIGLER  
fermetureLiquidation astreinteAP liquidation astreinte.odt

**ARRÊTÉ** portant liquidation partielle d'une astreinte  
administrative journalière  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Ets. ZIGLER situé en Zone Industrielle des Yvaudières  
31 rue Colombier 37 700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS,  
installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de  
véhicules hors d'usage

\*\*\*\*\*

**La préfète du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et en particulier ses articles L.171-8 et L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 11 220 du 28 janvier 1976 autorisant un dépôt et activité de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux au lieu-dit « Le colombier » à Saint-Pierre-des-Corps ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°18 233 du 17 octobre 2007 complétant et modifiant les dispositions de l'arrêté d'autorisation précité du 28 janvier 1976 et portant agrément de Monsieur Guersan ZIGLER en qualité de démolisseur de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19 864 du 14 avril 2014 portant mise à jour du cahier des charges relatif à l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage « centre VHU » de Monsieur Guersan ZIGLER situées en zone industrielle des Yvaudières 31 rue Colombier 37 700 Saint-Pierre-des-Corps ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juillet 2017 mettant en demeure Monsieur Guersan ZIGLER de :

– de régulariser la situation administrative des installations :

- en déposant un dossier complet de demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage en préfecture.

Soit :

- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement.

– de ne plus réceptionner de déchets en particulier des véhicules hors d'usage sur l'installation classée pour la protection de l'environnement jusqu'à la régularisation de sa situation administrative.

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juillet 2017 mettant en demeure Monsieur Guersan ZIGLER de :

– mettre en place et tenir à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets,

- d'émettre des bordereaux de suivi des déchets dangereux entrants et sortants et en conserver une copie pendant 3 ans pour les collecteurs et les transporteurs et pendant 5 ans pour les autres cas,
- d'étiqueter les déchets dangereux en mentionnant en caractères lisibles :
  - la nature et le code déchet, conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
  - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur,
- mettre en place et tenir un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :
  - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
  - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
  - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
  - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
  - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
  - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
  - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
  - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
- réaliser les opérations de dépollution suivantes avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
  - les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
  - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
  - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
  - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
  - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
  - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
  - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
  - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.
- d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants ;
- d'aménager les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, et les

- 30 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 susvisé ;
- 70 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral de fermeture du 11 juillet 2018 susvisé.

Vu le rapport de la visite du 10 février 2020 de l'inspection des installations classées de l'Unité Départemental d'Indre-et-Loire de la DREAL Centre Val-de-Loire en date du 13 février 2020 ;

**Considérant** qu'à la date du 10 février 2020, la société de Monsieur Guersan ZIGLER réceptionne des VHU, alors qu'elle ne dispose pas de l'agrément requis :

**Considérant** qu'à la date du 13 février 2020, Monsieur Guersan ZIGLER n'a pas fourni de justificatifs à madame la Préfète d'Indre-et-Loire relatifs à :

- l'évacuation des VHU et des déchets ;
- la mise en sécurité de son site en interdisant ou limitant l'accès à l'installation et en supprimant les risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement en réalisant un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines par un organisme compétent ;
- l'usage futur du site qu'il envisage de considérer à madame le maire de Saint-Pierre-des-Corps ;
- la réalisation d'un dossier de remise en état de son installation.

**Considérant** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 et de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 susmentionnées ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative délivré le 12 novembre 2019, il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de Monsieur Guersan ZIGLER ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1**

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société de Monsieur Guersan ZIGLER est liquidée partiellement pour la période du 13 novembre 2019 (lendemain de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019) au 13 février 2020, soit 9200 euros (neuf mille deux cents euros) correspondant à 92 jours à 100 euros.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 9200 euros (neuf mille deux cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFiP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

### **ARTICLE 2**

La Préfète pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté préfectoral jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 novembre 2018 susvisé et de l'arrêté préfectoral de fermeture du 11 juillet 2018 susvisé.

maintenir en bon état de propreté ;

– tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées ;

– disposer de l'attestation de capacité de catégorie V mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

– d'imperméabiliser et munir de rétention le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposages des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ;

– prendre toute mesure pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation ;

– collecter par un réseau spécifique les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, et les traiter par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants présents ;

– faire procéder à la vérification annuelle de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité et en adresser les résultats au préfet ;

**Vu l'arrêté préfectoral n° 20 592 du 11 juillet 2018 ordonnant la fermeture des activités VHU et la remise en état des lieux à Monsieur Guersan ZIGLER- zone industrielle des Yvaudières 31 Rue du Colombier – 37 700 Saint-Pierre-des-Corps :**

- en procédant à la mise en sécurité de ce site, notamment en :
  - l'évacuant ou éliminant des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
  - en disposant les pièces grasses issues de la dépollution sur rétention.
- en interdisant ou limitant l'accès au site ;
- en supprimant les risques d'incendie et d'explosion ;
- en surveillant les effets de l'installation sur son environnement, notamment en réalisant un diagnostic de pollution des sols par un organisme compétent. Au vu des résultats, l'exploitant justifie le fait de ne pas réaliser de diagnostic des eaux souterraines, auquel cas, il doit le réaliser ;
- en transmettant au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette (si Monsieur ZIGLER n'est pas propriétaire), les plans du site et les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps à madame la Préfète une copie de ses propositions ;
- en transmettant un dossier de remise en état de l'installation ;
- en remettant les lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

**Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 novembre 2018 demandant à Monsieur Guersan ZIGLER de respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 20 592 du 11 juillet 2018 ordonnant la fermeture des activités VHU et la remise en état des lieux dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai ne dépassant pas les 9 mois :**

- en évacuant les véhicules hors d'usage et l'ensemble des déchets et produits dangereux présents sur l'installation ;
- en disposant les pièces grasses issues de la dépollution sur rétention.

**Vu l'arrêté préfectoral délivré le 12 novembre 2019 rendant Monsieur Guersan ZIGLER redevable d'une astreinte journalière de 100 euros jusqu'à satisfaction du respect des dispositions suivantes et réparties comme suit :**

### ARTICLE 3

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire - **Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)**].

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4

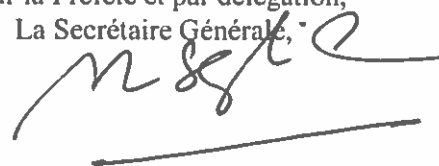
Le présent arrêté sera notifié à la société de Monsieur Guersan ZIGLER.

### ARTICLE 5

Madame la secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame le Maire de Saint-Pierre-des-Corps.

Tours, le 20 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



NADIA SEGHIER

